

### Moyens et principaux arguments

Les autorisations de diffusion en numérique attribuées par le gouvernement suédois sont des mesures réglementant notamment l'utilisation de services de diffusion en numérique et donc, indirectement, la prestation de tels services dans le Royaume de Suède. Les exigences prévues dans les autorisations actuellement en vigueur, selon lesquelles les titulaires de licences doivent se conformer à la section 2 de l'accord-cadre, confèrent indirectement une situation de monopole à la société publique Boxer pour les services de contrôle d'accès (y compris le cryptage), en violation de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2002/77. Le maintien de l'obligation de se conformer à cette section fait en outre obstacle aux entreprises souhaitant offrir une gamme complète de services de diffusion en numérique de bénéficiaire des droits que l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/77 vise à leur garantir. La Commission constate donc que, s'agissant des services de transport de signaux et de diffusion par le réseau numérique terrestre hertzien, la Suède n'a pas fait une juste transposition de la directive 2002/77.

(<sup>1</sup>) JO L 249, p. 21.

### Recours introduit le 13 septembre 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-422/07)

(2007/C 283/34)

*Langue de procédure: espagnol*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et D. Recchia, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne

#### Conclusions

- déclarer qu'en ne prenant pas les dispositions nécessaires au contrôle du respect des bonnes pratiques de laboratoire en ce qui concerne les inspections et les vérifications d'études dans le secteur des produits chimiques industriels, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2004/10/CE (<sup>1</sup>) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, article 3, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La Commission n'a pas connaissance de l'adoption en Espagne des mesures nécessaires au contrôle du respect des principes de

bonnes pratiques de laboratoire par les laboratoires effectuant des essais sur des substances chimiques industrielles. Il n'a pas non plus été désigné en Espagne d'autorité responsable du contrôle de la conformité aux principes de bonnes pratiques de laboratoire par les laboratoires précités; en tout état de cause, le nom de ladite autorité n'a pas été communiqué à la Commission.

Il convient par conséquent de constater que le Royaume d'Espagne n'a toujours pas pris les dispositions nécessaires au contrôle du respect des bonnes pratiques de laboratoire en ce qui concerne les inspections et les vérifications d'études dans le secteur des produits chimiques industriels, comme l'article 3 de la directive lui imposait de le faire.

(<sup>1</sup>) JO L 50, p. 44.

### Recours introduit le 13 septembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-424/07)

(2007/C 283/35)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: G. Braun et A. Nijenhuis, agents)

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

#### Conclusions

- constater que, avec l'insertion, par la loi modifiant les dispositions relatives aux télécommunications (Gesetz zur Änderung telekommunikationsrechtlicher Vorschriften) du 18 février 2007, des articles 3, point 12b, et 9a dans la loi sur les télécommunications (Telekommunikationsgesetz), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, 7, 15, paragraphe 3, 16, et 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (<sup>1</sup>), de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (<sup>2</sup>) et de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (<sup>3</sup>);
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.